

Section 7

Lorsque des marchandises sont achetées, sur présentation de certificats appropriés, de manufacturiers ou de grossistes autorisés en vertu de la Loi de l'accise, l'Organisation peut revendiquer la remise ou le remboursement du droit d'accise et/ou de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des marchandises importées ou achetées au Canada pour son usage officiel, à titre de personne morale; toutefois, les articles ainsi exonérés de ces droits et taxes, à l'exclusion des publications de l'Organisation, seront assujétis aux droits et taxes en vigueur s'ils sont vendus ou cédés de toute autre manière par l'Organisation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'achat, et, dans ce cas, le vendeur devra acquitter lesdits droits et taxes.

Section 8

L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie; elle peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du Canada et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie. Cependant, l'Organisation ne peut acquérir des dollars canadiens en échange de devises étrangères que par l'entremise d'un négociant autorisé de la Commission de contrôle du change étranger. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente Section, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement du Canada, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 9

L'Organisation jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire canadien, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement canadien à tout autre gouvernement étranger, y compris la mission diplomatique dudit gouvernement, en matière de priorités et tarifs relatifs au courrier postal, câbogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse ou à la radio.

Section 10

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront pas être censurées. L'Organisation aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada.

Section 11

(1) Les aéronefs qui appartiennent à l'Organisation, aux Représentants des Membres ou aux fonctionnaires de l'Organisation, ou qui sont exploités ou affrétés par celle-ci ou par ceux-ci, n'ont pas besoin d'une autorisation préalable pour pénétrer en territoire canadien ou en sortir, lorsqu'ils sont utilisés soit pour des affaires officielles, soit à l'occasion de réunions officielles de l'Organisation à condition qu'avis en soit donné aux autorités aéronautiques compétentes et que les aéronefs ainsi utilisés se conforment aux Règles de l'Air et Méthodes de contrôle de la circulation aérienne et aux Règlements régissant la navigation aérienne au Canada lorsqu'ils sont exploités dans les limites territoriales du Canada.